



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du PLU de PAVIE (32)**

n°saisine : 2021-10183

n°MRAe : 2022DKO51

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10183;**
- **relative à la révision allégée n°1 du PLU de PAVIE (32) ;**
- **déposée par la commune de PAVIE ;**
- **reçue le 29 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 29/12/2021 et la réponse en date du 30/12/2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 29/12/2021 et la réponse en date du 07/01/2022 ;

Considérant que la commune de Pavie (32), d'une superficie communale de 2 500 ha, comptant 2 501 habitants en 2019 avec une augmentation de 0,51 % par an pour la période 2013-2018 (source INSEE 2019), engage la révision allégée n°1 du PLU et prévoit :

- la rectification d'erreurs matérielles, en modifiant le règlement graphique de deux secteurs en zone urbaine destinée à l'habitat UH1, sur le secteur Gilardoni, et UH2, sur le secteur du chemin de la Sallière, afin de prendre en compte les constructions légalement édifiées avant l'élaboration du PLU ;
- le reclassement de 198 m² de zone agricole en zone UH1 et de 0,66 ha de zone A en zone UH2 ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « *Coteau du Sousson à Pavie* » et « *Pelouses, landes et champs extensifs de Pavie* » ;
- deux zones ZNIEFF de type 2 dite « *Coteaux du Sousson de Samaran à Pavie* » et « *Coteaux du Gers d'Aries-Espérou à Auch* » ;
- deux réservoirs écologiques « boisé de plaine » et « ouvert de plaine » correspondant aux zones ZNIEFF précédemment citées ;
- plusieurs zones humides et corridors écologiques.

Considérant toutefois que les secteurs concernés par la révision allégée n°1 du PLU se situent en dehors de toute zone à enjeux environnementaux ;

Considérant la nature des modifications portées par la révision allégée n°1 du PLU (intégration de constructions déjà existantes) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de révision allégée n°1 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

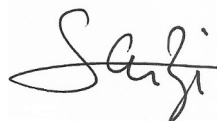
Le projet de révision allégée n°1 du PLU de PAVIE (32), objet de la demande n°2021-10183, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 18 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.